



## Arrêt

**n° 125 148 du 2 juin 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté et de confession protestante. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mai 2013 .*

*Vous déclarez habiter à la chefferie de Bangoulap depuis 2000.*

*En 2008, votre père décède suite à des problèmes de santé liés au diabète.*

*En décembre 2010, votre mère décède d'une crise cardiaque, raison pour laquelle votre soeur et vous-même allez habiter chez votre oncle paternel à Bangoulap. Dès votre arrivée, vous constatez à son domicile la présence d'indices de pratique de magie noire. Par ailleurs, celui-ci se montre d'emblée*

antipathique à votre égard, vous annonce que vous allez souffrir sans autres explications, vous impose un régime alimentaire constitué d'un repas par jour ainsi que des corvées domestiques et champêtres quotidiennes. En outre, ce dernier vous envoie sporadiquement couper des écorces dans la forêt qui jouxte son domicile la nuit dans le but de se livrer à des activités de guérisseur/féticheur auxquelles participent notamment le chef de village et les notables de Bangoulap ainsi que d'autres personnes que vous ne connaissez pas. Ces faits vous amènent à supposer que votre oncle occupe officiellement la fonction de guérisseur de la chefferie de Bangoulap.

En 2012, alors que vous évoquez le décès de vos parents en compagnie de votre soeur, votre oncle vous indique qu'il est à la base de leur décès et que vous n'avez par ailleurs encore rien vu sans autres explications. Par ailleurs, au cours de la même année, votre oncle décide de mettre un terme à votre scolarité et celle de votre soeur sans explications.

En mai 2012 et en septembre 2012, vous constatez nuitamment que votre oncle reçoit un groupe de personnes en costume dont vous ignorez tout - excepté le nom de quatre d'entre elles dès lors que vous entendez votre oncle les prononcer - et avec lesquelles il se livre à des rites mystiques impliquant des enfants dont vous supposez par ailleurs que certains parmi eux sont sacrifiés à l'issue de ceux-ci. Ces faits vous amènent par ailleurs à supposer que votre oncle se livre à des activités liées au trafic d'enfants.

En septembre 2012, vous êtes pris à partie par votre oncle qui vous fait grief de l'espionner. Celui-ci vous emmène dans la case qui jouxte sa maison, vous bat, vous administre des remèdes et vous informe que dès lors que vous êtes au fait de ses activités, il doit vous infliger la mort à l'instar de votre soeur. Quelques jours plus tard, votre oncle vous emmène à nouveau dans ladite case où, en présence de 25 personnes du groupe précité, vous êtes à nouveau menacé.

En janvier 2012, votre oncle vous demande d'aller chercher des écorces dans la forêt qui jouxte son domicile et, dès lors que vous lui répondez n'être pas à même de le faire car vous êtes malade, celui-ci vous bat.

Le 6 avril 2013, votre oncle vous apprend qu'il a pris la décision de vous faire quitter le pays sans plus d'explications, fait qui vous amène à supposer que vous allez devoir prendre part à des activités illégales pour son compte. Par ailleurs, alors que vous l'interrogez sur l'avenir de votre soeur, celui-ci vous bat.

Le lendemain, une connaissance de votre oncle prénommée [Z.] se présente chez lui dans le but de vous emmener et, face à votre refus de le suivre, êtes à nouveau battu par votre oncle. Ce dernier indique alors à sa connaissance que d'ici un mois il vous convaincra d'obtempérer. Le même jour, vous êtes arrêté par des policiers et emmené au poste de police de Bangangté où vous êtes accusé d'avoir dérobé 100.000 francs CFA à votre oncle et libéré au terme de sept jours de détention moyennant un avertissement, fait qui vous amène à considérer qu'il s'agit d'un coup monté par votre oncle avec la complicité de ladite police pour vous amener à souscrire au projet de votre oncle. Vous passez deux jours chez des amis à Bagangté qui se livrent au banditisme, fait qui vous amène à prendre conscience de la difficulté et de la dangerosité de mener une vie similaire et, sur leurs conseils, décidez de retourner vivre chez votre oncle le 16 avril 2013. Dès votre arrivée, ce dernier vous prend à partie, vous fait grief de vous être soustrait à lui, vous bat et vous emmène dans la case précitée où il vous administre de la drogue.

Le 22 avril 2013, alors que vous êtes toujours sous l'effet de la drogue, [Z.] vous emmène à l'aéroport de Douala où vous prenez tous deux un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le même jour vous parvenez à lui fausser compagnie et passez une semaine dans une ville inconnue. Vous prenez alors un train et êtes pris en défaut de moyen de transport par un contrôleur qui vous remet à la police de Genk qui vous détient une nuit et vous invite à vous présenter à l'Office des Etrangers, ce que vous faites le 8 mai 2013. Celui-ci vous envoie le même jour à l'Hôpital Militaire Reine Astrid à Neder-Over-Heembeek réaliser un test osseux, lequel révèle que vous êtes majeur. Vous êtes alors invité à vous rendre à l'Office des Etrangers, ce que vous faites le 15 mai 2013 pour y introduire votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il convient tout d'abord de relever que vous déclarez être né le 24 novembre 1996 et avoir actuellement dix-sept ans (cf. décisions SPF Justice - service des Tutelles du 14 mai 2013 et du 12 septembre 2013, CG p. 3). Il ressort cependant de l'examen réalisé à l'initiative du SPF Justice - Service des Tutelles par le service Radiologie de l'Hôpital Militaire Reine Astrid à Neder-over-Heembeek le 8 mai 2013 qu'il peut être conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 8 mai 2013 vous étiez âgé de plus de dix-huit ans et que vingt ans et trois mois, avec un écart-type de deux ans, constitue une bonne estimation.

Ensuite, **force est de relever que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.** Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, il ressort de vos déclarations que les raisons qui vous amènent à introduire une demande d'asile reposent sur les mauvais traitements de votre oncle que vous déclarez redouter dès lors qu'il vous fait grief d'avoir découvert qu'il est impliqué - à l'instar de ses complices - dans le cadre d'un trafic d'enfants dont vous avez été témoin et par ailleurs victime, faits qui relèvent du droit commun.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle et ses complices - parmi lesquels figurent, selon votre analyse, notamment le chef du village de Bangoulap, ses notables et la police de Bagangté, il échet de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par ces derniers, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble.

**Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.**

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogé sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de votre oncle et de ses complices, en ce compris auprès d'autorités supérieures

*compétentes, vous déclarez n'avoir à aucun moment tenté de porter plainte contre eux ni tenté de dénoncer leurs agissements délinquants car vous redoutez des représailles de votre oncle (CG p. 19).*

*Cependant, il ressort de sources objectives (cf. dossier administratif) que les autorités camerounaises ont instruit ces dernières années plusieurs procès à charge de personnes - notamment des chefs coutumiers - accusées de faits similaires à ceux dont vous déclarez avoir été témoin et victime (en l'espèce trafic d'êtres humains, arrestation, séquestration, coups et blessures et travail forcé). Il ressort également des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (inventaire pièces 9 b et 9 c) et de sources objectives (cf. dossier administratif) que la législation camerounaise prohibe les pratiques de sorcellerie et que les autorités camerounaises répriment sévèrement de tels faits. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 20), l'explication selon laquelle votre oncle possède des forces magiques qui vous empêchent de porter plainte contre lui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, le Commissariat général estime que ces éléments indiquent que vous auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent pas, au vu de ce qui précède, à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre dossier ne permettent pas d'autres conclusions.*

*La copie d'acte de naissance que vous déposez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice.*

*Les documents et les e-mails émanant de la Croix-Rouge (service Tracing) ainsi que du Siréas que vous déposez et qui concernent les démarches que vous avez entreprises auprès d'eux afin de retrouver votre soeur permettent au plus d'établir celles-ci mais ne permettent pas de modifier le constat qui précède ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Les deux avis psychologiques que vous déposez et qui indiquent que vous présentez une symptomatologie anxio-dépressive permettent au plus d'établir celle-ci mais ne permettent pas de modifier le constat qui précède ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Le certificat médical que vous déposez, lequel indique que vous présentez diverses lésions traumatiques, permet au plus d'établir celles-ci mais ne permettent pas de modifier le constat qui précède ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Les informations relatives aux mouvements sectaires au Cameroun que vous présentez ne permettent pas de modifier le constat qui précède ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Les documents relatifs à la procédure de recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat que vous avez entamée contre la décision du SPF Justice - service des Tutelles du 14 mai 2013 précitée permet au plus d'établir que vous avez intenté un tel recours.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque aussi l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin « qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 10).

## 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête des documents, à savoir, une attestation, non datée, de [V.D.], référente MENA du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; une attestation du 11 octobre 2013 de [C.E.], assistante sociale du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; une attestation du 23 septembre 2013 d'[A.G.], assistante sociale du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; un avis psychologique de [P.J.] du 20 septembre 2013 ; un avis psychologique de [P.J.] du 20 décembre 2013 ; un document intitulé *Rapport 2012 sur la traite des êtres humains - Rapport sur la Traite des personnes (TDP) - Cameroun - Niveau 2*, publié par l'Ambassade des Etats-Unis au Cameroun/Yaoundé ; un article intitulé « Trafic d'enfants au Cameroun : Le service de protection se prononce » du 16 août 2013 et publié sur le site internet [www.cameroonwebnews.com](http://www.cameroonwebnews.com) et un document intitulé *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2012* publié par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

4.2 Par télécopie du 12 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir un rapport ophtalmologique du 7 mai 2014 et un avis psychologique du 28 avril 2014.

4.3 L'attestation, non datée, de [V.D.], référente MENA du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; l'attestation du 11 octobre 2013 de [C.E.], assistante sociale du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; l'attestation du 23 septembre 2013 d'[A.G.], assistante sociale du Centre-Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique ; l'avis psychologique de [P.J.] du 20 septembre 2013 et l'avis psychologique de [P.J.] du 20 décembre 2013 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, elle estime que le requérant invoque des actes de délinquance qui n'ont pas été commis par ses autorités nationales « dans leur ensemble » et qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection de la part de ses autorités nationales, dès lors qu'il n'a jamais tenté de porter plainte contre son oncle et ses complices ni de dénoncer leurs agissements. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante, après avoir relevé que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant, conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des questions du rattachement à Genève et de la protection des autorités. Elle soutient que les agissements de l'oncle du requérant ont été guidés par des impératifs religieux et que l'isolément du requérant, l'élément subjectif de sa crainte et les agissements dont il a été à la fois témoin et victime ont été des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide, ne sachant pas quelles démarches accomplir et étant convaincu qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection. La partie requérante relativise également la protection des autorités camerounaises.

5.4 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas, dans la décision attaquée, remis en cause les faits allégués par le requérant, à savoir, les

violences, maltraitances et actes de séquestration et de détention arbitraire commis par son oncle et ses complices.

Pour sa part, le Conseil estime que les propos circonstanciés, précis et émaillés de détails du requérant lors de son audition, à propos de sa vie chez son oncle - caractérisée par un régime alimentaire sévère, l'interruption de sa scolarité ainsi que des corvées domestiques et champêtres quotidiennes -, des bastonnades régulières, des tortures et sévices en lien avec la magie noire pratiquée par son oncle, des séquestrations, de la disparition de sa sœur, de la détention arbitraire à l'instigation de son oncle à la suite de la découverte, par le requérant, de l'implication de son oncle et de notables du village dans un trafic d'enfants (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15), autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Ces événements sont par ailleurs corroborés par diverses attestations psychologiques, lesquelles relèvent entre autres une « symptomatologie anxio-dépressive liée au deuil, aux carences affectives, et liée à la violence dont il a été victime dans son pays d'origine ».

Le Conseil estime par conséquent que le requérant a été victime de violences et mauvais traitements, et non simplement « d'actes de délinquance », de son oncle étant donné qu'il a découvert que ce dernier était impliqué dans le cadre d'un trafic d'enfants, dont le requérant était également victime.

5.5.2 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces sévices et menaces répétés peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit, non limitativement, la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Le Guide des procédures énonce quant à lui que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...) (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, au vu de ces dispositions, le Conseil considère que le requérant fait partie du groupe social des personnes victimes de la traite des êtres humains.

5.5.4 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A cet égard, en l'espèce et au vu des circonstances particulières au requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.5.5 Enfin, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son oncle, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être effective et non temporaire et est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, la partie défenderesse constate que le requérant n'a jamais été porté plainte et estime que, selon les sources dont elle dispose, les autorités camerounaises ont instruit ces dernières années plusieurs procès à charge de personnes accusées de faits similaires à ceux dont le requérant a été témoin et victime. Elle relève également que la législation et les autorités camerounaises répriment sévèrement les faits de sorcellerie.

La partie requérante allègue que les obstacles juridiques et pratiques doivent être pris en compte et que l'isolement du requérant, l'élément subjectif de sa crainte et les agissements dont il a été victime ont été des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide, le requérant ne sachant pas la nature des démarches à accomplir et étant convaincu qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque aide. Par ailleurs, elle relativise, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, la protection efficace des autorités, relève la corruption prévalant au Cameroun et dépose également des articles évoquant les difficultés du Cameroun quant au trafic des enfants (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

En l'espèce, il ressort des informations de la partie défenderesse que des chefs coutumiers ont déjà fait l'objet de condamnations au Cameroun pour des faits similaires à ceux dont le requérant a été témoin et victime, mais que d'autres « commettent plus ou moins ouvertement des abus de toutes sortes en toute impunité » (dossier administratif, pièce 22, Document de réponse « tc2013-002w – Cameroun - Influence des chefferies - protection des autorités », du 20 février 2013, pages 2 à 5).

Selon les informations de la partie requérante, si le Cameroun effectue « des efforts notoires » en vue de l'élimination de la traite des êtres humains, ce pays ne respecte pas entièrement les normes minimales pour l'élimination du trafic ; des procédures judiciaires ont été initiées en 2012 ; les actions



des autorités camerounaises quant à l'accès des victimes aux services de protections en 2012 ont été timides même si des démarches ont été effectuées et les autorités ont réalisé des progrès continus quant à la prévention de la traite de personnes (*supra*, point 4.1, *Rapport 2012 sur la traite des êtres humains - Rapport sur la Traite des personnes (TDP) - Cameroun – Niveau 2*).

De plus, il faut souligner, à la suite de la partie requérante, la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant, isolé, battu et séquestré à de multiples reprises par son oncle, détenu illégalement par ce dernier avec la complicité de la police, ayant peur de son oncle et ayant la certitude qu'il « ne [pourrait] jamais [se] plaindre chez qui que ce soit » (dossier administratif, pièce 4, pages 16, 19 et 20).

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance que dans son cas particulier, elle ne pouvait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités camerounaises à l'égard des violences subies. Le Conseil conclut, en conséquence, que le requérant démontre qu'il n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT